

VD_OMNI CR.2007.0118 vom 21. September 2007

VD Tribunal cantonal, 2007-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2007.0118

FR: VD_OMNI CR.2007.0118 du 21 septembre 2007

IT: VD_OMNI CR.2007.0118 del 21 settembre 2007

Regeste

X. _____ /Service des automobiles et de la navigation | Pour une conductrice qui a avoué une consommation régulière de haschisch, de marijuana et de cocaïne depuis plusieurs années, le fait de ne pas pouvoir s'empêcher de prendre de la cocaïne pendant les trois semaines où elle sait qu'elle sera soumise à des tests dont les résultats seront déterminants pour la restitution de son permis de conduire, justifie le maintien du retrait préventif.

Erwägungen

E. 1

Déposé en temps utile, le recours satisfait aux conditions formelles énoncées à l'art. 31 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA). Il y a donc lieu d'entrer en matière.

E. 2

Selon l'art. 16d de la loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière (LCR), le permis de conduire est retiré pour une durée indéterminée à la personne dont les aptitudes physiques et psychiques ne lui permettent pas ou plus de conduire avec sûreté un véhicule automobile (let. a), qui souffre d'une forme de dépendance la rendant inapte à la conduite (let. b) ou qui, en raison de son comportement antérieur, ne peut garantir qu'à l'avenir elle observera les prescriptions et fera preuve d'égards envers autrui en conduisant un véhicule automobile (let. c). Ces règles figuraient précédemment aux art. 14 al. 2, 16 al. 1 et 17 al. 1bis LCR dans la teneur en vigueur jusqu'au 31 décembre 2004. L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (OAC), le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492; ATF 122 II 359).

E. 3

Le Tribunal fédéral a précisé qu'en matière de toxicomanie, il en va de la drogue comme de l'alcool : la dépendance à la drogue doit être telle que l'intéressé est plus exposé que toute

autre personne au danger de se mettre au volant dans un état - durable ou momentané - qui ne garantit plus une conduite sûre. Le retrait de sécurité présuppose la preuve d'une telle dépendance; le soupçon de toxicomanie à la drogue justifie seulement le retrait préventif du permis de conduire pendant la durée de l'instruction (ATF 124 II 559; ATF 127 II 122). Lorsque les présomptions de dépendance ne sont pas assez fortes pour justifier une mesure de retrait préventif, le Tribunal administratif a jugé, dans ces cas de consommation de stupéfiants, que l'instruction devait se poursuivre avec la procédure d'expertise (voir arrêts CR.2002.0270 du 25 novembre 2002; CR.2002.0176 du 20 janvier 2004 ; CR.2004.0152 du 8 juin 2004; CR.2005.0204 du 8 septembre 2005). En l'espèce, la consommation de produits stupéfiants par la recourante en août 2006 ne suffirait pas à justifier le retrait préventif s'il s'agissait d'un épisode isolé. Cependant, outre que la recourante a avoué à la police soleuroise une consommation régulière de haschisch, de marijuana et de cocaïne depuis plusieurs années, elle a été soumise du 6 au 20 mars 2007 à trois tests successifs, dans le but de déterminer sa consommation de stupéfiants. On pouvait s'attendre à ce qu'elle s'abstienne de toute consommation, sachant que les résultats de ces tests seraient déterminants pour la restitution de son permis de conduire. Le fait qu'elle n'ait pu s'empêcher de prendre de la cocaïne durant un laps de temps aussi bref est de nature à conforter le soupçon de toxicomanie, ce qui justifie de l'écartier provisoirement de la circulation routière. Dès lors, le retrait préventif et la mise en oeuvre d'une expertise médicale auprès de l'UMTR s'avèrent parfaitement justifiés.

E. 4

De par sa nature, le retrait préventif est une mesure de sécurité qui s'étend à toutes les catégories de véhicules automobiles et qui n'est pas susceptible de d'aménagement. Au demeurant, l'autorisation de conduire pendant les heures de travail n'est pas prévue par la législation suisse ni admise par la jurisprudence (arrêt CR.2004.0017 du 19 mars 2004).

E. 5

Conformément aux art. 38 et 55 LJPA, un émolument sera mis à la charge de la recourante déboutée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.